

Décision de la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France

N°2021-44

Portant fixation définitive de prix, modalités et conditions de cession de biens immobiliers

- VU** les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
VU l'article L. 3221-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU l'article 45-1 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 ;
VU les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;
VU le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment son article II-6 ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°15 en date du 21 novembre 2019 habilitant notamment la directrice à fixer les prix de vente des biens de l'Etablissement ;
VU la convention de portage foncier entre Orléans Métropole et l'EPFLI Foncier Cœur de France signée le 6 décembre 2016 ;
VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la valeur vénale des biens en date du 25 juin 2021 ;
VU la décision de M. le Président d'Orléans Métropole n°P005328 en date du 6 décembre 2016 désignant l'Etat comme acquéreur des biens ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°8 en date du 13 septembre 2016 habilitant la directrice à négocier le prix et signer l'acte authentique de vente des biens ;
VU les documents d'arpentage n°1942E, 1943A, 1944W en date du 12 juillet 2021 ;

LA DIRECTRICE DE L'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE

DECIDE au nom de l'Etablissement de céder à l'Etat, au prix de SEPT-MILLE-TRENTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (7 037,60 €), les biens immobiliers sis à SAINT-DENIS-EN-VAL (45560), figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Contenance m ²	Parcelle mère
I	75	La pointe des prés	341	-
I	179	La pointe des prés	399	I 020
I	180	La pointe des prés	142	I 122
I	183	La pointe des prés	738	I 127
I	184	La pointe des prés	1009	I 125
I	187	La pointe des prés	2802	I 172
I	188	La pointe des prés	2275	I 100
I	217	Le bois de l'île	187	I 065
I	220	Le bois de l'île	3375	I 066
I	221	Le bois de l'île	4001	I 066
I	222	Le bois de l'île	2244	I 067
I	225	Le bois de l'île	81	I 063

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication-notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DIT que les frais d'acte qui constateront cette opération sont à la charge de l'Etat.

Fait à Orléans
Le 21 septembre 2021



Signature
numérique de
Sylvaine VEDERE
Date : 2021.09.21
16:52:16 +02'00'

Sylvaine VEDERE
Directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de
France

Affichée le **22 SEP. 2021**